



Circulaire 8993

du 20/07/2023

PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Valorisation pécuniaire d'une expérience utile pour les cours artistiques et techniques - concerne les membres du personnel d'une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) ou d'une école supérieure des arts (ESA)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | à partir du 20/07/2023 |
| Documents à renvoyer | oui, voir contenu de la circulaire |

| | |
|--------|--|
| Résumé | Valorisation pécuniaire d'une expérience utile pour les cours artistiques et techniques en ESAHR et/ou ESA |
|--------|--|

| | |
|-----------|---|
| Mots-clés | expérience utile artistique - ESA - ESAHR |
|-----------|---|

| | |
|----------|--|
| Remarque | Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires |
|----------|--|

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|---|---|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel | Secondaire artistique à horaire réduit Ecoles supérieures des Arts |

Signataire(s)

| |
|--|
| Adm. générale de l'Enseignement, Lisa SALOMONOWICZ - Directrice générale |
|--|

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|---------------------|---|-----------------------------------|
| ALLALI Hannah | SGAT - DGPE - Service Titres et Fonctions | 02/413 27 86 valpecart@cfwb.be |
| DEJARDIN Christelle | SGAT - DGPE - Service Titres et Fonctions | 02/413 21 86 valpecart@cfwb.be |
| VANDESANDE Stéphane | SGAT - DGPE - Service Titres et Fonctions | 02/413 30 32 valpecart@cfwb.be |

Objet : Valorisation pécuniaire d'une expérience utile reconnue pour les cours artistiques et techniques dans les Ecoles Supérieures des Arts.

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexées à la présente, les instructions à suivre pour les membres du personnel qui disposent d'une reconnaissance d'expérience utile artistique (pour les ESA et les ESAHR) et/ou qui dispensent un cours technique (pour les ESA) et qui souhaitent faire valoriser les services admissibles dans leur ancienneté pécuniaire.

J'attire votre attention sur le fait que :

- Cette circulaire ne s'adresse qu'aux membres du personnel en fonction, ou qui ont été en fonction, dans une école supérieure des arts (ESA) ou dans une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)
- Pour les fonctions de cours techniques, la compétence de la Commission telle que prévue dans le décret du 20 décembre 2001 *fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)* sera très prochainement modifiée par voie décrétole.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter mes services par mail à l'adresse suivante : valpecart@cfwb.be.

Je vous remercie de veiller à la communication de la présente circulaire aux membres des personnels relevant de votre autorité.

Pour la Directrice générale absente

Le Directeur général adjoint,

Philippe LEMAYLLEUX

Valorisation pécuniaire de l'expérience utile dans les écoles secondaires artistiques à horaire réduit (ESAHR) et dans les Ecoles Supérieures des Arts (ESA) organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Table des matières

| | | |
|------|---|---|
| I. | A qui s'adresse cette circulaire ? Quelles sont les conditions pour demander une valorisation pécuniaire ?..... | 3 |
| II. | Qu'est-ce que la valorisation pécuniaire de l'expérience utile ? | 3 |
| 1. | Quelle est la différence entre l'expérience utile pour le titre et pour l'ancienneté pécuniaire ? 3 | |
| 2. | Quels sont les services admissibles dans l'ancienneté pécuniaire ?..... | 4 |
| a. | <i>Temps passé dans une entreprise</i> | 4 |
| b. | <i>Limitation à 10 années</i> | 5 |
| c. | <i>Mois calendriers complets</i> | 5 |
| III. | Procédure de demande de valorisation d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire..... | 6 |
| IV. | Bases légales | 8 |

I. A qui s'adresse cette circulaire ? Quelles sont les conditions pour demander une valorisation pécuniaire ?

Cette circulaire s'adresse aux membres des personnels d'une école supérieure des arts et/ou d'une école secondaire artistique à horaire réduit qui remplissent les 2 conditions cumulatives suivantes :

1. sont/ont été en fonction
 - dans une école supérieure des arts (ESA),
 - et/ou ou dans une école secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) ;
2. qui ne bénéficient pas encore de l'ancienneté pécuniaire maximale (en d'autres termes, qui ne sont pas déjà arrivés au maximum de l'ancienneté prévue dans leur échelle barémique).

Les membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire ne sont pas concernés par cette circulaire car leur expérience utile est déjà valorisée pécuniairement suite à la reconnaissance de l'expérience utile par la commission qui les concerne.

II. Qu'est-ce que la valorisation pécuniaire de l'expérience utile

1. Quelle est la différence entre l'expérience utile pour le titre et pour l'ancienneté pécuniaire pour les cours artistiques ?

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la réglementation prévoit que l'on puisse valoriser l'expérience utile artistique reconnue par les différentes instances compétentes, à savoir les commissions de reconnaissance d'expérience utile de l'enseignement supérieur artistique ou de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans l'ancienneté pécuniaire à concurrence de 10 années maximum.

L'expérience utile artistique valorisable dans l'ancienneté pécuniaire est à distinguer de celle qui est valorisable pour le titre¹. En effet, leurs conditions d'obtention et leur calcul sont différents.

Expérience utile valorisable au niveau du titre seront prises en compte : les « simples » activités artistiques, même exercées à titre purement privé. De plus, les préparations de manifestations artistiques publiques sont également prises en compte.

L'expérience utile valorisable au niveau de l'ancienneté pécuniaire (valable pour les cours artistiques et les cours techniques), seront pris en compte : les services exercés comme « indépendant » ou « salarié » au sein d'un employeur public ou privé, et comptabilisables par mois complets du calendrier. La valorisation dans l'ancienneté pécuniaire est donc plus restrictive. Voir le point [2 ci-dessous](#).

¹ L'expérience utile valorisable pour le titre est visée dans deux circulaires différentes selon le niveau de [l'enseignement supérieur artistique](#) ou [l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit](#)

2. Quels sont les services admissibles dans l'ancienneté pécuniaire ?

La réglementation applicable prévoit comme services admissibles dans l'ancienneté pécuniaire d'un membre du personnel, **le temps qu'il a passé dans une entreprise** à partir de l'âge de 21, 22, 23 ou 24 ans, et pendant lequel il a acquis une **expérience utile** à l'exercice de sa fonction. Ce temps ne peut jamais excéder dix ans et cette expérience doit avoir été reconnue comme utile, c'est-à-dire en lien avec la fonction enseignante exercée.

a. Temps passé dans une entreprise

Selon la réglementation² en vigueur, la notion d' « activité exercée en entreprise » restreint le champ des activités artistiques pouvant être valorisées dans l'ancienneté pécuniaire. Il ne peut s'agir que :

- **d'une activité professionnelle à titre indépendant, principal ou accessoire,**
- **d'une activité professionnelle exercée dans le cadre de l'économie collaborative lorsque des revenus en découlent,**
- **d'une activité professionnelle exercée pour une personne morale de droit public ou privé à but lucratif ou non.**

Il est important de distinguer les activités prestées dans une entreprise privée ou dans un service public, ces deux types d'activités n'étant pas toujours admissibles dans l'ancienneté pécuniaire selon les mêmes modalités.

Dans tous les cas, il ne peut pas s'agir d'une activité artistique exercée à titre purement privé par une personne physique, d'un temps de préparation d'une manifestation artistique publique exercé par une personne privée en dehors de tout contrat, etc.

Pour information, les catégories suivantes constituent des entreprises au sens de la réglementation³ du droit économique :

- Toute personne physique qui exerce :
 - une activité professionnelle à titre indépendant, à titre principal ou accessoire ;
 - une activité dans le cadre de l'économie collaborative lorsque des revenus, et donc une activité professionnelle, en découlent.
- Toute personne morale à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché.
- Les personnes morales de droit privé, telles que les associations (ASBL et AISBL) et les fondations, même si elles ne poursuivent aucun but ou aucune activité économiques.

² Code de droit économique du 28 février 2013

³ Idem

b. Limitation à 10 années

La réglementation a prévu une limite aux prestations exercées en entreprise ou en tant qu'indépendant qui peuvent être valorisées dans l'ancienneté pécuniaire. En effet, le temps valorisable dans l'ancienneté pécuniaire passé dans une entreprise privée ou pour son propre compte ne peut jamais excéder **10 années**. Par conséquent, même si la commission de valorisation d'expérience utile vous a reconnu une expérience de plus de 10 années, seules 10 années pourront être valorisées pécuniairement dans l'expérience utile.

c. Mois calendriers complets

La réglementation⁴ précise également que « *les services admissibles se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés* ».

Si des services inférieurs en durée à un mois calendrier complet ont été valorisés dans l'expérience utile pour le titre, ils ne seront donc pas valorisables dans l'ancienneté pécuniaire.

Par mois calendrier complet, on entend, le mois entier du 1^{er} au 30 ou 31^{ème} jour de ce mois.

Ainsi, par exemple, ne seront pas prises en compte dans l'ancienneté pécuniaire :

- des prestations exercées du 15 au 31 du même mois ;
- des prestations exercées du 15 du mois X au 20 du mois X+1.

⁴ Article 20 de l'Arrêté Royal du 15 avril 1958 *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique*

III. Procédure de demande de valorisation d'expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire.

Les membres du personnel ayant obtenu une décision de valorisation d'expérience utile artistique, ou qui dispensent un cours technique, et qui souhaitent obtenir une valorisation de cette expérience utile dans leur ancienneté pécuniaire doivent rentrer, au moyen de l'annexe Excel jointe à la présente circulaire, une demande de valorisation de leur expérience utile dans l'ancienneté pécuniaire.

Comment introduire une demande de valorisation pécuniaire pour l'expérience utile?

1. Le dossier

Chaque dossier comportera au minimum les documents suivants (minimum 4 pièces jointes) :

- 1) une copie de l'attestation d'expérience utile en lien avec le cours artistique dans lequel le requérant souhaite valoriser pécuniairement l'expérience utile admissible ;
- 2) Un document (DOC12⁵) datant d'au moins du 01/09/2019 qui apporte la preuve de désignation/engagement dans un établissement artistique (soit ESA, ESAHR) ; (à obtenir auprès de votre établissement) ;
- 3) L'annexe Excel jointe à la présente circulaire, en **format Excel**.

Celle-ci reprend entre autres un relevé des états de services, listant les services admissibles pour la valorisation pécuniaire d'expérience utile **hors enseignement** en lien avec le **cours et la spécialité sollicités**.

Il y a lieu donc ici d'encoder toutes

- Les activités indépendantes **d'au moins un mois calendrier** complet (cf. le point [II.2.c ci-dessus](#)) ;
- et/ou les activités rémunérées exercées dans une entreprise privée ou un service public **d'au moins un mois calendrier complet** (cf. le point [II.2.c ci-dessus](#)) ;



Merci de prêter attention aux éléments suivants quand vous encodez vos activités



- L'annexe Excel doit être complétée en français et, pour chaque expérience professionnelle renseignée, il doit être indiqué clairement :
 - la fonction/prestation exercée ;
 - les dates de début et de fin de l'activité (jour/mois/année) ;
 - le descriptif de tâches, les compétences exercées dans cette activité et ce en quoi elles sont liées aux cours et spécialité sollicités ;
 - Une charge horaire hebdomadaire (exemple : 38h/38h).
- Chaque expérience professionnelle renseignée dans l'annexe Excel doit être attestée par un document annexé et numéroté⁶. Ces documents doivent aussi être rédigés en français. Si le requérant est dans l'incapacité d'introduire certaines pièces constitutives du dossier en

⁵ Appelé aussi « demande d'avance »

⁶ A titre d'exemple, copie de contrat, attestation de secrétariat social, flyers, articles de presse, C4, dernière fiche de paie ou attestation d'occupation, etc.)

français, il joindra les versions originales des documents. Si la compréhension du dossier l'exige, le requérant pourra se voir demander la traduction de ceux-ci en français par un traducteur juré et assermenté.

- Etant donné que l'ancienneté pécuniaire n'est valorisable que par mois calendrier complet, il n'est pas utile de lister, ni de transmettre des documents qui concernent des prestations de moins d'un mois calendrier complet.
- Il y aura autant d'annexes Excel que de cours et spécialité à faire valoriser pécuniairement (par exemple : 3 demandes de cours/spécialisation = 3 annexes Excel).
- Seules les prestations complètes justifiées par un dossier dûment complété peuvent constituer de l'expérience utile valorisable dans l'ancienneté pécuniaire, sous réserve qu'elles soient en lien avec le cours et la spécialisation sollicités. Ainsi, dans l'éventualité où des pièces demandées seraient absentes d'un dossier, celui-ci ne sera pas pris en compte.

Si plusieurs domaines sont sollicités, il conviendra de constituer un dossier par domaine.

2. Où envoyer son dossier ?

A. Soit de préférence par voie numérique⁷

- à l'adresse : valpecart@cfwb.be (via wetransfer par exemple),
- en veillant à préciser dans l'objet : « valorisation de l'expérience utile artistique dans l'ancienneté pécuniaire »

B. soit par envoi recommandé à l'adresse suivante :

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE - DGPE – SGAT – Service des Titres et Fonctions
Boulevard Léopold II, 44 (local 1E149.1)
1080 Bruxelles*

C. soit par dépôt, contre accusé de réception, à l'adresse mentionnée ci-dessus **sur rendez-vous uniquement** et en prenant contact au préalable à l'adresse mail valpecart@cfwb.be ou par téléphone au 02/ 413.30.32.

⁷ Il n'est pas nécessaire de doubler l'envoi électronique d'un envoi par courrier ou en recommandé, ou d'un dépôt

IV. Bases légales

- 1) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 septembre 2020 *classant les cours dans les Ecoles supérieures des Arts organisées et subventionnées par la Communauté française* (disponible en cliquant [ici](#))
- 2) Décret du 20 décembre 2001 *fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)* (disponible en cliquant [ici](#))
- 3) Arrêté Royal du 15 avril 1958 *portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique* (disponible en cliquant [ici](#))
- 4) Décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française* (disponible en cliquant [ici](#)).

Ces textes sont consultables, en version coordonnée et mise à jour, sur www.gallilex.be.